

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Police
Rurale/ASVP

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 003/2026

Objet : Interdiction de stationner sur le parking du gymnase Jacques Anquetil rue Pierre Brossolette à Fleury-Mérogis le samedi 17 janvier 2026 à l'occasion des vœux du Maire à la population

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les L.2131-1 à 1.21313, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-1 et R 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

Vu le Code de la voirie Routière notamment l'article R 141.3,

Vu la mise en place au niveau national du Plan Vigipirate renforcé ayant notamment pour objectif la vigilance, la prévention et la protection des lieux et bâtiments publics,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur le parking du gymnase Jacques Anquetil, en raison de l'intense présence de visiteurs et d'usagers liés à cette manifestation. Sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour réglementer le stationnement et la circulation dans le but d'organiser et réaliser l'évènement dans les meilleures conditions sécuritaires possibles,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publique pour le bon déroulement et cet évènement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking Jacques Anquetil.

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée par la pose de barrière à l'entrée principale du parking Jacques Anquetil, ainsi que par la présence Police rurale /ASVP pour le contrôle d'accès.

Article 3 : Les véhicules destinés à la livraison, les véhicules officiels et les PMR seront autorisés à accéder au parking Jacques Anquetil, le samedi 17 janvier 2026, de 12h00 à 01h00.

Article 4 : L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Des barrières seront mises à disposition le mardi 13 janvier 2026, par les services municipaux.

Article 5 : Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Fleury-Mérogis.

Article 7 : En application de l'article R. 417-10 du Code de la Route, tout arrêt et stationnement gênant prévu par le présent Arrêté sera puni de l'amende prévue aux contraventions de deuxième Classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, la mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux Articles L .325- 1 à 325-3 du Code de la Route.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- Monsieur le Maire de Fleury-Mérogis

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 05 janvier 2026



Olivier Corzani
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur Essonne Agglomération